

VD_OMNI AC.2015.0306 vom 2. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0306

FR: VD_OMNI AC.2015.0306 du 2 novembre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0306 del 2 novembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Montanaire, C. _____ | Recours des opposants (voisins) contre la décision de la Municipalité accordant un permis de construire pour la mise en conformité de l'aménagement d'une partie d'un rural en un espace d'activités non chauffé ("pool house"). Vu la nature et les caractéristiques des locaux, il n'y a pas d'augmentation de la surface habitable, et par conséquent pas d'aggravation de l'atteinte à la réglementation communale applicable. Il n'y a pas non plus d'aggravation insupportable des inconvénients subis par les recourants, en particulier en termes de nuisances sonores. La réglementation communale n'impose pas en l'espèce la création de places de stationnement supplémentaires. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soutiennent que la nouvelle affectation partielle du rural entraîne une aggravation de l'atteinte préexistante à la réglementation communale en matière de surface bâtie maximale. a) Sous le titre " Parcelle et surface bâtie" , l'art. 13 RPGA prévoit que toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 600 m

E. 2

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

E. 3

Les recourants considèrent encore qu'au vu des dimensions du local, l'autorisation de construire ne pourrait être délivrée sans tenir compte du besoin de places de parc supplémentaires. a) L'art. 69 RPGA a la teneur suivante: "La Municipalité fixe le nombre minimum de places de stationnement privées ainsi que le nombre de garages pour voitures qui doit être aménagé par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations: – Habitations: il sera exigé au moins 2 places de stationnement par logement, garage compris; et 1 place par studio. – Immeubles administratifs, commerciaux, artisanaux: le nombre de places de stationnement sera fonction du trafic induit." En l'occurrence, dans la mesure où l'aménagement partiel du rural qui est contesté ne modifie pas la situation actuelle en termes d'habitation et ne constitue pas une nouvelle affectation commerciale générant un besoin supplémentaire de places de stationnement, c'est à juste titre que la Municipalité n'a pas exigé la création de nouvelles places de parc. Ce grief est rejeté.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'autorité intimée et du constructeur, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.